

Compte rendu de séance

Séance du 24 septembre

L'an 2022, le 24 septembre à 09 : 00, le Conseil Municipal de la Commune de Messas s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur GONET Grégory, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 20/09/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux panneaux d'affichage de la Mairie le 20/09/2022.

Présents : GONET Grégory, Maire,

Mmes : BOUCLET Nadine JOUIN Murielle, QUISSAC Claire, THEVOT Florence,

MM. : BRUET Sébastien, CUILLERIER Thomas, DELBART Pierre, GRYZ Arnaud, MEURISSE Didier, DUCHAMPS Thierry.

Absents : GALLAND Christel, LOUSTRIC Clarence, et SAMIN Nicolas.

Pouvoir : SAMIN Nicolas donne pouvoir à GONNET Grégory.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 14
- Présents : 11

Date de la convocation : 20/09/2022

Date d'affichage : 20/09/2022

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture du Loiret

le :

et publication ou notification

du :

A été nommée secrétaire : GRYZ Arnaud

Complément de compte-rendu :

Les membres du conseil municipal valident à l'unanimité les délibérations et le compte rendu du 20 juin 2022.

Objets des délibérations

SOMMAIRE

D_2022_033 : RESSOURCES HUMAINES - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS
D_2022_034 : RESSOURCES HUMAINES - AUTORISATION DONNEE AU CENTRE DE GESTION DU LOIRET POUR LANCER UNE PROCEDURE DE CONSULTATION POUR L'ASSURANCE STATUTAIRE
D_2022_035 : FINANCES - FIXATION DU TAUX DE LA PART LOCALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ADOPTION DE LA CONVENTION DE REVERSEMENT ENTRE L'EPCI ET LES COMMUNES MEMBRES
D_2022_036 : AFFAIRES GENERALES - NOMINATION DU CORRESPONDANT DEFENSE
D_2022_037 : AFFAIRES GENERALES - NOMINATION MEMBRE CONSULTATIF A LA COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES JEUNESSE CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE

D_2022_033 : RESSOURCES HUMAINES - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Suite à la démission d'un agent technique et d'une mutation d'un agent administratif, il est nécessaire de procéder à une réorganisation des services et de modifier le temps de travail de certains agents.

Par conséquent, il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de travail d'une ATSEM principal de 2^{ème} classe de 24h à 28h et de créer un poste d'agent technique à temps non complet 28/35^{ème}.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les propositions ci-dessus.

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment son article L313-1 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que le Conseil Municipal fixe l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

- **DE CRÉER** un emploi permanent à temps non complet 28/35^{ème} sur le grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe,
- **DE CRÉER** un emploi permanent à temps non complet 28/35^{ème} sur le grade d'adjoint technique
- **D'AUTORISER** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire
- **D'ADOPTER** le tableau des emplois permanents ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023
- **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget,
- **PREND ACTE** du nouveau tableau des effectifs :

<u>Filières et grades</u>	<u>Cat.</u>	<u>Temps non complet</u>	<u>Temps complet</u>
Filière administrative			
Rédacteur	B	0	1
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	0	1
Adjoint administratif TNC 30/35 ^{ème}	C	1	0
Filière technique			
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1	0
Adjoint technique	C	0	2
Adjoint technique TNC 28/35 ^{ème}	C	2	0
Adjoint technique TNC 27,5/35 ^{ème}	C	1	0
Agent technique TNC 24/35 ^{ème}	C	2	0
Filière Animation			
Adjoint d'animation TNC 28/35 ^{ème}	C	1	0
Filière médico-sociale			
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe TNC 28/35 ^{ème}	C	1	0
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe TNC 24/35 ^{ème}	C	1	0
TOTAL GENERAL DES EMPLOIS OUVERTS		10	4

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

D_2022_034 : RESSOURCES HUMAINES - AUTORISATION DONNEE AU CENTRE DE GESTION DU LOIRET POUR LANCER UNE PROCEDURE DE CONSULTATION POUR L'ASSURANCE STATUTAIRE

Monsieur le Maire explique :

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit à la charge des collectivités territoriales employeurs des obligations de prise en charge financière de la protection sociale des agents, en cas de maladie ou d'accident, en continuant de verser les salaires des agents en incapacité physique ou en remboursant les honoraires médicaux et les frais directement entraînés par un accident de service.

Les collectivités ont toutefois la possibilité de contracter une assurance statutaire auprès d'un organisme privé afin de se protéger contre les risques financiers inhérents à cette protection sociale.

En application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, « les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurances les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L.416-4 du

code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels... ».

C'est dans ce cadre que le Centre de Gestion du Loiret souscrit pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, un contrat d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès.

L'actuel contrat souscrit par le Centre de Gestion du Loiret arrive à échéance le 31 décembre 2022, suite à la résiliation de l'assureur.

Afin de se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un nouveau contrat d'assurance statutaire, chaque collectivité et établissement public intéressés doit donner l'autorisation au Centre de Gestion du Loiret d'agir pour son compte.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de décider de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'un contrat d'assurance statutaire que le Centre de Gestion du Loiret va engager et de prendre acte que les tarifs et les garanties lui seront soumis préalablement, afin de décider de signer ou non le contrat d'assurance souscrit.

Vu l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **D'INTEGRER** la procédure de mise en concurrence pour la passation d'un contrat d'assurance statutaire que le Centre de Gestion du Loiret va engager
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents afférents

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

D_2022_035 : FINANCES - FIXATION DU TAUX DE LA PART LOCALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ADOPTION DE LA CONVENTION DE REVERSEMENT ENTRE L'EPCI ET LES COMMUNES MEMBRES

Pour le financement de leurs équipements publics, les collectivités locales peuvent instaurer une taxe d'aménagement. Cette taxe s'applique aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, aux installations ou aménagements de toute nature soumis à un régime d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable).

La taxe d'aménagement pour la commune de Messas est de 3,5%, applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments ou des installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur son territoire.

La loi de finances 2022 a modifié l'alinéa 8 de l'article L331-2 du code de l'urbanisme qui prévoit désormais que tout ou partie de la taxe d'aménagement instituée et perçue par la commune est obligatoirement reversée à l'EPCI de rattachement, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de ses compétences, sur le territoire de la commune. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient donc obligatoire, eu égard à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Dans le prolongement de cette évolution législative, les communes membres et la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire doivent s'accorder sur la quote-part de reversement du produit de la taxe d'aménagement en fonction des compétences exercées et prendre ainsi des délibérations concordantes avant le 31 décembre 2022.

Lors de la Conférence des Maires du 19 septembre 2022, les Maires ont décidé à l'unanimité de ne pas reverser de quote-part de la taxe d'aménagement perçue en 2022 mais d'instituer le reversement de 0,5 point de la taxe d'aménagement à compter de l'année 2023.

La commune ayant le droit de fixer librement le taux de la taxe d'aménagement, il est proposé de maintenir la part locale de la taxe d'aménagement à 3,5 %, au titre de l'année 2023.

Afin de répondre aux obligations posées par la loi de finances 2022 et l'ordonnance du 14 juin 2022 et dans le cadre d'une démarche partenariale consentie collectivement avec la mise en place d'une convention-type de reversement, il est proposé que le reversement d'une partie de la part locale de la taxe d'aménagement auprès de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire s'établisse comme suit : produit de x-0,5 % de taux de TA pour la commune ; produit de 0.5 % de taux de TA pour la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, à compter de l'exercice 2023.

Il est également proposé d'autoriser le Maire à signer la convention-type de reversement telle qu'annexée à la présente délibération, avant le 31 décembre 2022 pour une mise en œuvre à compter de l'année 2023.

Ce prélèvement fiscal de la commune a pour objet le financement par la Communauté de Communes des charges d'équipement induites par le développement de l'urbanisation, la densification de l'habitat et le développement des services urbains sur le territoire communal, objectifs assignés au PLUI-H-D, dont les coûts d'élaboration prévisionnels à charge de l'intercommunalité sont de 650 000 €.

Vu l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DE MAINTENIR** le taux de la taxe d'aménagement au taux de 3,5%
- **D'APPROUVER** le principe de reversement, à compter du 1^{er} janvier 2023, d'une partie de la taxe d'aménagement au bénéfice de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, sur la base de 0,5% de taux de taxe d'aménagement, au titre des opérations d'urbanisme délivrées pour toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments ou des installations intervenant sur le territoire de la commune
- **D'APPROUVER** les termes de la convention correspondante
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents et ladite convention

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

D_2022_036 : AFFAIRES GENERALES - NOMINATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Depuis 2001, il existe au sein des communes un correspondant défense. Le correspondant défense est un élu issu du Conseil municipal qui est le délégué du maire pour prendre en charge les questions relatives à la défense.

Il est le représentant de la commune auprès des instances civiles et militaires du département et de la région. Il sensibilise ses concitoyens aux questions de défense. Le correspondant défense est le lien local entre le monde de la défense et les citoyens.

Sa mission s'articule autour des axes suivants :

- Le parcours citoyen en lien avec les établissements scolaires et le bureau du service national : recensement, Journée Défense et Citoyenneté (JDC), enseignement de la défense ;
- L'information sur la défense en lien avec le délégué militaire départemental, le bureau de service national et le Centre local d'information de de recrutement des forces armées ;
- La solidarité et la mémoire en lien avec l'office national des anciens combattants victimes de guerre.

Suite au renouvellement du Conseil municipal, un nouveau correspondant défense doit être nommé.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de nommer un correspondant défense.

Vu l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- NOMMER Didier Meurisse, titulaire et Sébastien Bruet, suppléant.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

D_2022_037 : AFFAIRES GENERALES - NOMINATION MEMBRE CONSULTATIF A LA COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES JEUNESSE CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-018 du 4 juin 2020 pour la constitution de 4 commissions municipales ;

Vu l'ouverture des commissions à la population ;

Vu la candidature de Monsieur Mohamed AOUAD, Messassien, de participer à la commission Affaires Scolaires, Jeunesse, Culture et Vie Associative ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des membres consultatifs constituant la commission Affaires Scolaires, Culture, Jeunesse et Vie Associative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE VALIDER la candidature de Monsieur Mohamed Aouad, en tant que membre consultatif de la Commission Affaires Scolaires, Culture, Jeunesse et Vie Associative.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

1/ Gens du voyage

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'installation délictuelle des gens du voyage le mercredi 21 septembre au stade.

Le Maire souhaite faire part qu'une procédure a été diligentée auprès d'un avocat pour l'application de l'arrêté permanent n°2022-031 portant interdiction de stationner.

Séance levée à 09h57

En mairie, le 27/09/2022
Le Maire
Grégory GONET

Signé par : Grégory GONET
Date : 12/10/2022
Qualité : Messas - Maire